

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°s 1810447, 1906650

M. X

Mme Colombe Bories
Rapporteur

M. Romain Felsenheld
Rapporteur public

Audience du 15 octobre 2019
Lecture du 5 novembre 2019

335-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n°1810447, enregistrée le 25 octobre 2018, M. X, représenté par Me Lefort, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet de Y sur sa demande de regroupement familial présentée le 2 février 2018 ;

2°) d'enjoindre au préfet de Y de faire droit à sa demande de regroupement familial ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen ;

- la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant six mois par le préfet sur sa demande de regroupement familial, suivie par une demande de communication des motifs restée sans réponse, n'est pas motivée ;

- elle méconnaît son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

II. Par une requête n°1906650, enregistrée le 19 juin 2019, M. X représenté par Me Lefort, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 mai 2019 par laquelle le préfet de Y a rejeté sa demande de regroupement familial ;

2°) d'enjoindre au préfet de Y de faire droit à sa demande de regroupement familial ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Un mémoire a été présenté par le défenseur des droits le 14 octobre 2019, après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- le code de justice administrative.

En application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, la présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de Mme Bories a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X ressortissant bangladais, a déposé une demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse le 2 février 2018, et une attestation de dépôt datée du 1^{er} mars 2018 lui a été délivrée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Le préfet de Y a rejeté sa demande par une décision du 22 mai 2019, au motif que son logement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. M. X demande l'annulation de la décision implicite de rejet de cette demande née du silence gardé par le préfet de Y au-delà du 2 août 2018, ainsi que l'annulation de la décision du 22 mai 2019.

2. Les requêtes n°1810447 et n°1906650, présentées par M. X, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions dirigées contre le rejet implicite de la demande de regroupement familial :

3. Si le silence gardé par l'administration sur une demande de titre de séjour fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement, qu'elle fasse suite ou non à une demande de communication de motifs de la décision implicite de rejet, se substitue à la première décision.

4. En l'espèce, si le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet de Y sur la demande de regroupement familial formée par M. X a fait naître une décision implicite de rejet, il ressort des pièces des dossiers que, par une décision expresse du 22 mai 2019, le préfet de Y a rejeté la demande de titre de séjour de l'intéressé. Cette décision expresse s'est substituée à la décision implicite rejetant la même demande. Il s'ensuit que les conclusions de M. X à fin d'annulation de la décision implicite du préfet de Y doivent être regardées comme dirigées contre la décision du 22 mai 2019.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 22 mai 2019 :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : (...) 2° Le demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 411-5 de ce code : « *Pour l'application du 2° de l'article L. 411-5, est considéré comme normal un logement qui : (...) 2° Satisfait aux conditions de salubrité et d'équipement fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement*

décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. (...) ». Aux termes de l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 : « Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires : (...) 6. Le logement permet une aération suffisante. Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements (...) ».

6. Le préfet de Y a fondé sa décision sur l'absence de conformité du logement de M. X à la réglementation en vigueur, eu égard notamment à l'absence de VMC dans la cuisine et à l'absence d'ouverture sur l'extérieur de la chambre. Le requérant, qui ne conteste pas les caractéristiques de son logement, soutient qu'elles ne sont pas un obstacle à sa ventilation. Il ne démontre toutefois pas, par la production de photographies des lieux, que les dispositifs d'ouverture et de ventilation de son logement permettraient un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale de ce logement et au fonctionnement des équipements, en particulier en ce qui concerne la cuisine. Dans ces conditions, le préfet de Y a pu, sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation, lui refuser le bénéfice du regroupement familial.

7. En second lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

8. Il ressort des pièces du dossier que le requérant est entré en France en 2007, a obtenu le statut de réfugié en 2009 et y réside depuis lors de manière régulière et continue et qu'il justifie d'une activité professionnelle lui apportant des ressources suffisantes. Toutefois, le requérant est en mesure de rendre régulièrement visite à son épouse, ressortissante indienne, depuis leur mariage fin 2013. Dans ces circonstances, la décision attaquée refusant le regroupement familial au profit de sa femme n'a porté pas une atteinte disproportionnée à sa vie familiale et n'a donc pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce moyen doit donc être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du préfet de Y du 22 mai 2019 doivent être rejetées. Par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. X sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au préfet de Y

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Mehl-Schouder, présidente,
Mme Bories, premier conseiller,
Mme Topin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 novembre 2019.

Le rapporteur

La présidente

Signé

Signé

C. Bories

M.-C. Mehl-Schouder

Le greffier

Signé

P. Goncalves

La République mande et ordonne au préfet de Y en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.